

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE  
RUE DE LA CONCORDE  
(PARKING DU CONCORDE)  
N°ARPM-132/2016 P**

LA RAVOIRE, le 2 décembre 2016

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, septième partie, marques sur chaussées – annexes,

**VU** l'arrêté municipal du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n°38/2016 en date du 3 mai 2016 portant sur la réglementation de la zone bleue est abrogé.

**Article 2 :** Le stationnement réglementé de tous les véhicules est autorisé dans la zone bleue, aux emplacements prévus à cet effet : **RUE DE LA CONCORDE (PARKING DU CONCORDE),**

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi, de 08h à 12h et de 14h à 18h, et le samedi matin de 08h à 12h à l'exception des jours fériés.

**Article 3 :** Le stationnement est limité à 2 heures et soumis à l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque dont les caractéristiques doivent être conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement en faisant apparaître l'heure d'arrivée, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 4 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant 2 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement en dehors des places délimitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité, la  
Prévention, la Police Municipale et la  
Politique de la Ville.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.